

**DECRET N° 2016-862 DU 03 NOVEMBRE 2016
FIXANT LES MODALITES, CONDITIONS ET OBLIGATIONS
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MAITRISE D'ENERGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Pétrole et de l'Energie, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu** la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu** la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu** le décret n°2009 - 259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;
- Vu** le décret n°2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité ;
- Vu** le décret n°2015-185 du 24 mars 2015 portant organisation du Ministère du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **audit énergétique**, l'ensemble des investigations techniques et économiques de contrôle et de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques d'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et de proposition d'un plan d'actions correctives.
- **efficacité énergétique**, le rapport entre l'énergie directement utilisée dite énergie utile et l'énergie consommée en général supérieure du fait des pertes pour la production de biens et services.
- **entreprise productrice de biens**, entreprise qui produit des biens en transformant des matières premières ou biens intermédiaires en produits finis ou intermédiaires.
- **équipement**, bien manufacturé et commercialisé consommant de l'énergie ou ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation.
- **établissement assujetti**, établissement soumis à un audit énergétique obligatoire.
- **étiquetage**, la pose sur un équipement d'une fiche destinée au consommateur, qui résume ses performances énergétiques afin de faciliter le choix entre différents modèles.
- **étiquette**, la fiche normalisée apposée sur l'emballage d'un équipement lors de sa commercialisation et précisant sa catégorie de performance énergétique.
- **maîtrise de l'énergie**, l'ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue du développement des énergies renouvelables, de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement et de l'optimisation de la consommation de l'énergie.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application des obligations, conditions et mesures pour la mise en œuvre de la maîtrise d'énergie.

CHAPITRE II : MAITRISE DE L'ENERGIE

Section 1 : Objectif de la maîtrise de l'énergie

Article 3 : La maîtrise de l'énergie vise à orienter la demande d'énergie vers une plus grande efficacité du système énergétique dans le cadre de la politique énergétique nationale et des programmes nationaux du Gouvernement en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables.

Article 4 : La maîtrise de l'énergie doit permettre d'assurer et d'encourager le progrès technologique, l'amélioration de l'efficacité économique et de contribuer au développement durable.

Section 2 : Modalités de mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie

Article 5 : La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie repose notamment sur les obligations, les conditions et les mesures suivantes :

- le financement des activités de maîtrise de l'énergie ;
- l'introduction des normes et exigences d'efficacité énergétique ;
- le contrôle et les sanctions en matière d'efficacité énergétique ;
- l'audit énergétique obligatoire et périodique ;
- la sensibilisation des utilisateurs ;
- les avantages financiers, fiscaux et douaniers ;
- la gestion et la conservation des données ;
- l'homologation et l'étiquetage ;
- la démonstration à travers la réalisation de sites-pilotes ;
- la formation et le perfectionnement technique.

Sous-section 1 : - Financement de la Maîtrise d'Énergie

Article 6 : Les activités de maîtrise de l'énergie sont financées en partie par le Fonds National de Maîtrise de l'Énergie.

Sous-section 2 : Normes et exigences d'efficacité énergétique

Article 7 : Le Ministère en charge de l'Énergie travaillera en collaboration avec les Ministères techniques compétents pour l'élaboration des normes et exigences d'efficacité énergétique, établies dans le cadre de la réglementation spécifique, pour régir les constructions et bâtiments et les équipements fonctionnant à l'électricité, aux hydrocarbures et à la biomasse.

Sous-section 2.1: Maîtrise de l'énergie dans les bâtiments

Article 8 : Les normes de qualité énergétique des bâtiments ont pour objet de promouvoir une nouvelle approche de la conception des bâtiments qui conduit à minimiser la consommation d'énergie, les coûts d'exploitation et de maintenance sans affecter la fonctionnalité du bâtiment, le confort et la productivité des occupants.

Les normes de qualité énergétique des bâtiments, leur domaine d'application, ainsi que les modalités de leur certification et de leur contrôle sont fixés par voie réglementaire.

Sous-section 2.2 : Efficacité énergétique des appareils fonctionnant à l'électricité, aux hydrocarbures et à la biomasse

Article 9 : Les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie s'appliquent aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux hydrocarbures et à la biomasse concernant tout appareil neuf vendu ou tout appareil utilisé sur le territoire national.

Article 10 : L'étiquetage est obligatoire sur le territoire national à une date définie par voie réglementaire et au plus tard le 1^{er} Janvier 2019, pour les équipements vendus neufs tels que :

- les systèmes de machines tournantes, notamment les générateurs, les moteurs, les compresseurs, les appareils de ventilation ;
- les systèmes de froid, de chauffage et de conditionnement, à savoir les réfrigérateurs, les congélateurs, les combinés réfrigérateur-congélateur, les climatiseurs, les chambres froides, les fours, les chauffe-eaux ;
- les téléviseurs, les appareils de cuisson, les lampes et luminaires.

La liste des équipements soumis à cette obligation sera complétée par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 11 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Energie détermine en collaboration avec les Ministères techniques compétents :

- les normes d'efficacité énergétique et les classes d'efficacité énergétique qui s'appliquent aux appareils indiqués à l'article 10 du présent décret ;
- les procédures d'étiquetage ;
- les modèles d'étiquette en cohérence avec les étiquettes régionales ;
- les procédures de certification des appareils.

Les appareils ne respectant pas les normes d'efficacité énergétique en vigueur, sont interdits à la vente sur le territoire national.

Article 12 : Les lampes à incandescence qui appartiennent à la catégorie la plus inefficace des lampes électriques, sont interdites à la vente sur le territoire national à une date définie par voie réglementaire et au plus tard le 1^{er} Janvier 2019.

Sous-section 3 : Contrôle et suivi d'efficacité énergétique

Article 13 : Le contrôle et le suivi de l'efficacité énergétique pour les équipements et les bâtiments, leur domaine d'application ainsi que leurs modalités d'organisation et d'exercice sont fixés par voie réglementaire.

Sous-section 4 : Audit énergétique

Article 14 : Il est institué un système d'audit énergétique obligatoire et périodique pour établir le suivi et le contrôle de la consommation d'énergie des établissements grands consommateurs d'énergie, dans les secteurs de l'industrie, du tertiaire, résidentiel.

Article 15 : L'objet du système d'audit énergétique, l'organisation et les parties prenantes, les établissements assujettis à l'audit énergétique obligatoire et les critères y afférent, l'exercice des activités connexes, les plans d'audit, les modalités de mise en œuvre ainsi que le contrôle et le suivi du système d'audit mis en place sont fixés par voie réglementaire.

Article 16 : En cas de différend entre les parties prenantes, il sera fait appel au Ministère en charge de l'Energie ou son représentant commis à cet effet pour trancher le différend.

Article 17 : En cas de contestation de la décision du Ministère en charge de l'Energie, les parties pourront saisir les juridictions compétentes.

Sous-section 5 : Sensibilisation des utilisateurs

Article 18 : Le Ministère en charge de l'Energie doit mettre en œuvre des actions de formation, de perfectionnement technique et de démonstration, en direction des administrations, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises, pour promouvoir l'efficacité énergétique.

Article 19 : Le Ministère en charge de l'Energie doit mettre en œuvre des actions de sensibilisation, d'éducation et d'information en direction, notamment du grand public et du milieu scolaire, en vue de vulgariser et de promouvoir la culture des économies d'énergie.

Ces actions doivent être inscrites dans les programmes de l'éducation nationale, de communication et de publicité éducative, établis par l'Etat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Section 1 : Dispositions fiscales

Article 20 : Des avantages fiscaux et douaniers peuvent être accordés par la loi des finances, aux équipements et aux projets qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Article 21 : Les équipements efficaces concernés sont notamment les équipements industriels nécessaires à la conversion de la biomasse, les ampoules basse-consommation, les foyers améliorés, les climatiseurs solaires, les chauffe-eau solaires, les panneaux photovoltaïques, les batteries pour panneaux photovoltaïques.

Article 22 : Peuvent bénéficier de ces dispositions les projets d'efficacité énergétique dans l'industrie, dans le résidentiel, le tertiaire, le résidentiel et le transport.

Section 2 : Marchés publics

Article 23 : Dans tous les appels d'offre publics pour la construction de bâtiments, d'ouvrages publics et l'achat d'équipements, il sera tenu compte des exigences de maîtrise de l'énergie dans les critères d'évaluation des offres des entreprises soumissionnaires conformes aux spécifications techniques de l'appel d'offre. Les critères d'évaluation sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET OPTIMISATION DE L'OFFRE D'ENERGIE

Section 1 : Maîtrise de la demande d'énergie

Article 24 : Tout opérateur de transport, et/ou dispatching et/ou de distribution et/ou de commercialisation d'énergie électrique sur le territoire national est soumis à des objectifs quantitatifs d'économie d'énergie à atteindre sur une période de cinq (5) ans, fixés par le Ministère en charge de l'Energie. Ces opérateurs

sont tenus de promouvoir activement la maîtrise de l'énergie auprès de leurs clients. Lesdits opérateurs ont l'obligation d'élaborer une stratégie quinquennale de promotion de la maîtrise de l'énergie auprès de leurs clients et de transmettre chaque année au Ministère en charge de l'Energie un rapport de mise en œuvre de cette stratégie.

Article 25 : L'opérateur de dispatching est tenu de contribuer à la stabilité du réseau électrique. A cet effet, il a l'obligation d'élaborer des stratégies de contrôle de la courbe de charge, d'installer des systèmes de télégestion modernes et de communiquer ces stratégies et leurs résultats au Ministère en charge de l'Energie.

Article 26 : Tout distributeur d'énergie est tenue de transmettre dans son rapport d'activités les informations relatives aux installations de ses abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à une valeur définie par voie réglementaire.

Article 27 : Le facteur de puissance des abonnés en moyenne et haute tension doit être supérieur à une valeur définie par voie réglementaire. En deçà de ce seuil, l'abonné fait l'objet de pénalités définies par voie réglementaire.

Article 28 : Le barème des tarifs d'électricité des abonnés en moyenne et haute tension tient compte des périodes de pointe et des périodes creuses de consommation d'électricité.

Section 2 : Optimisation de l'offre d'énergie

Article 29 : Un pourcentage maximum de pertes est autorisé pour les opérateurs de production, pour les opérateurs de transport, pour les opérateurs de dispatching, pour les opérateurs de distribution et pour les opérateurs de commercialisation dans les systèmes sous leur contrôle. Les pourcentages de pertes autorisés et le calendrier de réduction de pertes sur les réseaux seront précisés dans le cahier des charges de chaque convention de concession, selon le segment d'activité du secteur de l'électricité concerné. Les conventions de concession et leur cahier des charges tiendront compte de la solidarité existante entre opérateurs de transport et de dispatching dans la gestion des pertes.

CHAPITRE V : CONTROLE ET SANCTION

Article 30 : Le contrôle des obligations en matière d'« Etiquetage » est assuré par le Ministère en charge du Commerce en liaison avec le Ministère en charge de l'Energie, sur la base des procédures conjointement établies.

Article 31 : Le Ministère en charge de l'Energie et le Ministère en charge de la Normalisation définissent les normes et méthodes à appliquer pour définir les performances énergétiques des équipements.

Article 32 : Les sanctions sont prononcées selon le cas, par le Ministre en charge de l'Energie ou son représentant commis à cet effet.

Article 33 : Les sanctions et leurs modalités d'applications ainsi que les modalités de paiement des amendes en cas de manquement aux dispositions du présent décret sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 34 : Le Ministre du Pétrole et de l'Energie, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, le Ministre du Logement et de l'Habit Social et le Ministre de l'Industrie et des Mines assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 novembre 2016

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eliane', is written over the official text and seal.

Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet